

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01117

Numéro SIREN : 881 143 697

Nom ou dénomination : 2S AD

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2020 sous le numéro de dépôt 6748

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/6748

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2S AD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 143 697

N° gestion : 2020 B 01117



2S AD

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros
Siège social : 6, rue des Grimettes, 92190 Meudon
En cours d'immatriculation au RCS de Nanterre

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

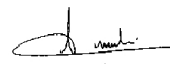
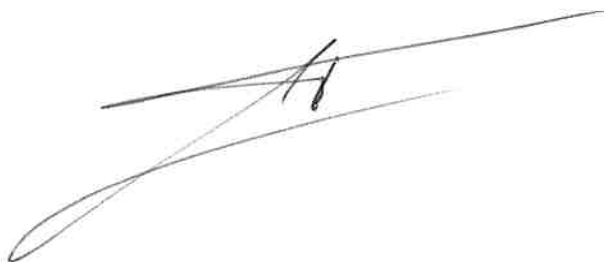
Nom	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Stéphane AVIT	2.000	2.000 euros	2.000 euros
Madame Sabrina AVIT	2.000	2.000 euros	2.000 euros
TOTAL	4.000	4.000 euros	4.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 4.000 actions de la société 2S AD, ainsi que le versement de la somme de 4.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par son Président, Monsieur Stéphane AVIT, dûment habilité à l'effet des présentes.

Fait à *Meudon*
Le *24 janvier 2020.*

2S AD

Représentée par Monsieur Stéphane AVIT



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/6748

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 2S AD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 143 697

N° gestion : 2020 B 01117



**Certificat de dépôt des fonds**

Le CREDIT DU NORD, société anonyme, au capital de EUR. 890.263.248.-, dont le Siège Social est à Lille (Nord), 28, place Rihour et le siège central à Paris (8°), 59, boulevard Haussmann, identifié sous le numéro unique 456.504.851 RCS Lille, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 4000 €,- (quatre mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire libéré à hauteur de 100 pour cent de la société en formation 2S AD, société par actions simplifiée.
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à BOULOGNE, le 23 janvier 2020

En quatre originaux

Directeur,

William STEPANIAN

Crédit du Nord 
Agence de BOULOGNE
215 boulevard Jean Jaurès
92660 BOULOGNE CEDEX

Crédit du Nord - Société Anonyme au capital de EUR 890 263 248 - SIREN 456 504 851 - RCS Lille - N° TVA FR83 456 504 851,
Siège Social : 28 place Rihour - 59000 Lille - Siège Central : 59 boulevard Haussmann - 75008 Paris.
Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 023 739.



Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 31/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/6748

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : 2S AD

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 881 143 697

N° gestion : 2020 B 01117



2S AD

Société par actions simplifiée au capital de 4.000 euros
Siège social : 6, rue des Grimettes, 92190 Meudon
En cours d'immatriculation au RCS de Nanterre

STATUTS CONSTITUTIFS



Les soussignés :

Monsieur Stéphane AVIT, né le 25 mars 1977 à Aubervilliers, de nationalité française, demeurant 6, rue des Grimettes, 92120 Meudon, marié à Madame Sabrina D'HONT

et

Madame Sabrina D'HONT épouse AVIT, née le 11 mai 1978 à Issy-les-Moulineaux, de nationalité française, demeurant 6, rue des Grimettes, 92120 Meudon, mariée à Monsieur Stéphane AVIT,

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

hr A



TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article premier Forme

La société est une société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 **Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'assistance sous toutes formes à des entreprises, selon leurs besoins respectifs, dans les domaines commerciaux, administratifs, financiers ou informatique, ainsi qu'en matière de gestion et de développement d'entreprises, produits, services, communication, promotion économique et autres études financières, et plus généralement toutes prestations de services attachées auxdits objets ;
- La prise de participations, par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés civiles ou commerciales existantes ou à créer ;
- L'exercice de mandat(s) de dirigeant dans des sociétés qu'elle contrôle ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet ou à tous objets similaires ou connexes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ; l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est :

2S AD

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est fixé : **6, rue des Grimettes, 92190 Meudon.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique. En cas de pluralité des associés, il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.



Article 5 **Durée**

La société a une durée de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS** **ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 6 **Apports**

Les apports effectués lors de la constitution de la Société sont les suivants :

- **Monsieur Stéphane AVIT**, a fait apport à la société de la somme de DEUX MILLE (2.000) euros correspondant à la souscription et la libération de la totalité de DEUX MILLE (2.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune composant le capital social ;
et
- **Madame Sabrina D'HONT épouse AVIT**, a fait apport à la société de la somme de DEUX MILLE (2.000) euros correspondant à la souscription et la libération de la totalité de DEUX MILLE (2.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune composant le capital social,

Cette somme de QUATRE MILLE (4.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT DU NORD, Agence Boulogne Marcel Sembat, sise 215 Boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne Billancourt, en date du 23 janvier 2020.

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à QUATRE MILLE (4.000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 9 **Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10 **Droits et obligations attachés aux actions**

en *JA*



[Signature]

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III **TRANSMISSION DES ACTIONS**

Article 11 **Cession et transmission des actions**

1. Forme. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

hr *A.*



[Signature]

2. Cession/transmission de l'associé unique. Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux sont également libres.

3. Pluralité d'associés. Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, sauf entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, conformément à l'Article 15 ci-après. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les dix (10) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au Président, par lettre recommandée AR, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente (30) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.



Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

TITRE IV **DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Article 12 **Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque qu'une personne morale est nommée Président elle peut désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'Article 15 ci-après.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un (1) mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 15 ci-après.

La révocation du Président n'a pas à être motivée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 15 ci-après.

lm *JA*



[Signature]

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 **Directeur Général**

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer, dans les conditions de l'Article 15 ci-après, un ou plusieurs Directeurs Généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs identiques à ceux du Président et nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'Article 15 ci-après.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 15 ci-après.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée.

L'éventuelle rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Article 14 **Conventions entre la société et les dirigeants**

1. Associé unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

h A



[Signature]

2. Pluralité d'associés. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

TITRE V **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Article 15 **Décisions des associés**

A) Associé unique.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société si l'associé unique n'est pas dirigeant ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- rachat par la société de ses propres actions ;
- toutes modifications statutaires.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B) Pluralité d'associés.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est la seule compétente pour prendre les décisions listées à l'Article 15, A) des présents statuts et toutes autres décisions définies comme relevant de la compétence de la collectivité des associés aux termes des présents statuts, sauf délégation au Président.

Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

B.1 Forme

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

i. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président, un ou plusieurs associé(s) représentant au moins la moitié des actions ayant droit de vote ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou des associés.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé.



ii. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

iii. Décision constatée dans un acte

Lorsque les décisions sont exprimées dans un acte sous seing privé, les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés par l'auteur de la décision à chaque associé.

Tous moyens de communication (courrier électronique, fax, téléphone) peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions, sous réserve de la signature d'un procès-verbal par les associés lors de leur plus proche réunion.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre des décisions sociales.

B.2 Majorités

i. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'agrément de nouveaux associés, et toute modification statutaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi prévoit l'unanimité des associés.

ii. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

lu A



TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 **Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

Article 17 **Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 **Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'associé unique ou la collectivité des associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider :

- De l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi ;
- Ou
- De le reporter à nouveau
- Ou
- De le distribuer sous forme de dividendes.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

h A



Article 19 **Contrôle des comptes**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions de l'article L. 823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 20 **Comité social et économique**

Les membres de la délégation du personnel au Comité social et économique (ou leur équivalent) exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VII **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 21 **Dissolution - Liquidation**

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

3. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

Article 22 **Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE IX **DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Article 23 **Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.



Article 24 Nomination du premier Président

Est nommé comme premier Président, pour une durée indéterminée :

Monsieur Stéphane AVIT
né le 23 mars 1977 à Aubervilliers
demeurant 6, rue des Grimettes, 92120 Meudon

Monsieur Stéphane AVIT déclare accepter lesdites fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 25 Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société avant l'immatriculation de la société

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans l'Annexe I.A aux présents statuts.

Monsieur Stéphane AVIT, Président agira au nom et pour le compte de la société en formation à l'effet de prendre les engagements exposés en annexe I.B ci-jointe, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

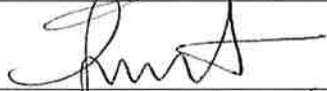
L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle de l'ensemble des engagements énoncés en annexe I.

Article 26 Formalités de publicité - Immatriculation

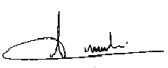
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Meudon,
le 24 janvier 2020.

Monsieur Stéphane AVIT	
Madame Sabrina D'HONT épouse AVIT	
Le Président Monsieur Stéphane AVIT « Bon pour acceptation des fonctions de Président »	<i>Ben jeun acceptation des fonctions de Président</i> 



ANNEXE I

A. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION

- Néant.

B. ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU RCS

- Etablir les statuts de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations qui précèdent,
- Effectuer le dépôt des fonds correspondant à la souscription des actions en numéraire auprès d'un compte bancaire ouvert auprès de la banque,

Prendre toutes décisions, donner toutes autorisations relatives à la constitution de ladite société, signer les statuts et tous actes constitutifs et généralement faire le nécessaire.

hu *HA*





[Handwritten signature]